

Dernier transfert CET 2025 jusqu'au 20 octobre

Récupérez jusqu'à 500 euros d'abondement !



En plus de l'abondement (100 €/jour monétisable ; plafond de 5 jours) sur PEG ou PERCO, ce dernier partage avec le PERO un plafond de 70 heures ou 10 jours non imposables et transférables à partir de votre CET. Choisissez la bonne combinaison en fonction de vos projets et de votre situation !

Epargnez en priorité des heures « monétisables » car seules celles-ci sont transférables !

Alimentation du CET en heures monétisables

Sources d'heures monétisables	Temps de travail en heures (accord 1999)	Forfait Jours
Congés annuels	2 jours	2 jours
Congés d'ancienneté	5 jours par an maximum	5 jours par an maximum
Jours de disponibilité	Tous	
Repos compensateurs (hors obligatoires)	Tous	
RTT ou Repos FJ	6 à 15 jours selon les situations	Tous ceux au-delà du forfait *
13 ^e mois (tout ou partie)	100% ; 1 ou 2 fractions (50%, 40%, 10%)	100% ; 1 ou 2 fractions (50%, 40%, 10%)
Prime fixe d'autonomie (4%)		Oui (placement pour 12 mois : mai - avril) **
Prime variable d'autonomie (0-2,5%)		Oui (via mes demandes RH avant fin mars)



* Rappel sur les dépassements du forfait de 209 jours (dépassement maximum de 16 jours, soit 225 jours) :

- sans autorisation hiérarchique, 5 jours : 5 jours de CA (dont 2 monétisables) ou 5 Repos FJ, ou un mix des deux
- en plus de ces 5 jours, 11 jours maximum avec autorisation hiérarchique : ces (potentiels) 16 jours au total (5+11) doivent comporter au maximum 7 jours de CA (dont toujours 2 seulement « monétisables »)

- A savoir : les congés d'ancienneté sont tous monétisables et ne sont pas comptabilisés dans le plafond de dépassement.

** Le placement de la prime mensuelle fixe d'autonomie (à hauteur de 25,50,75 ou 100%) doit être demandé via Mes Demandes RH avant fin février pour être effectif au 1er mai (ou au plus tard à la fin du mois qui précède la date d'entrée effective au forfait jours). Ce placement est reconduit tacitement d'année en année. Pour la prime variable d'autonomie, la date butoir de placement est fin mars.

Trois possibilités de transfert : deux sont abondées, deux sont non imposables (sous conditions)

Vos heures monétisables sont indiquées dans votre relevé CET. Le solde d'heures valide est celui du mois précédent le transfert. En l'occurrence, pour ce transfert, c'est votre relevé de septembre 2025.

Rappels pratiques :

- Pour un transfert, une épargne minimum de 35 heures/5 jours est nécessaire. Privilégiez l'épargne de RTT ou Repos Forfait Jours car seulement 2 jours de CA par an sont monétisables ;
- Si vous êtes sous accord temps de travail de 1999, les demandes de transfert s'expriment en heures ; si vous êtes cadre au forfait jours, les demandes de transfert s'expriment en jours ;
- Seuls les droits transférés dans le PEG entrent dans la limite annuelle des placements volontaires (25% de la rémunération EDF annuelle brute) alors que ceux transférés sur le PERCO et le PERO sont intégrés dans votre plafond épargne retraite (plafond mentionné dans votre avis d'imposition et qui est pertinent pour les versements volontaires défiscalisables sur le PERO) ;

- L'abondement de 500 € n'est valable que sur le PEG et le PERCO (panachage possible), donc pas sur le PERO, et se cumule avec les abondements (30%, soit 210 euros) sur les 700 euros de versements volontaires ;
- Chaque transfert se fait encore avec 35h/5 jours minimum, mais vous pouvez cumuler les transferts vers le PEG, le PERCO et le PERO, si vous disposez au moins de 105 heures/15 jours au moins (3x35 heures) ou de 15 jours (3x5 jours).
- Comme les transferts se font désormais en 2025 via le site egepargne.com (et non plus via « Mes Demandes RH »), vous pouvez choisir directement les fonds sur lesquels vous souhaitez investir à l'intérieur des dispositifs PEG/PERCO/PERO ;
- Les transferts seront effectifs fin novembre et apparaîtront alors sur votre compte Egepargne.



Attention à la fiscalité des montants transférés !

- Le montant transféré vers le PEG est soumis à l'impôt sur le revenu et donc déclaré à l'administration fiscale (via votre fiche de paie) dans les revenus imposables 2025.
- Le montant transféré vers le PERCO et/ou le régime de retraite supplémentaire PERO n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an (plafond commun de 70 heures).
- Les jours/heures transférés au-delà de ce seuil de 10 jours viendront alimenter votre assiette de prélèvement à la source (PAS) : il y aura une retenue immédiate sur votre paie mensuelle, ce qui peut aller jusqu'à générer une paie négative ! Nous vous déconseillons donc un transfert au-delà de ces 70 heures : choisissez plutôt un versement volontaire, défiscalisable ou pas, sur votre PERO, via le site egepargne.com
- Le transfert de jours ou heures sur votre CET est calculé en rémunération brute : il vous est ensuite prélevé des cotisations sociales (environ 10% pour les salariés statutaires, environ 15% pour les non statutaires). A noter qu'ensuite 9,7% de CSG-CRDS sont prélevés sur les abondements, plafonnés à 500 euros bruts pour les transferts CET.

Quelques conseils d'optimisation



- Si vous êtes peu ou pas imposable (attention néanmoins à votre tranche marginale d'imposition), le transfert sur PEG est l'opportunité de prendre l'abondement de 100 €/jour et de récupérer votre épargne dans 5 ans. Plus votre taux horaire est faible, plus l'abondement de 100 €/jour vous est favorable.
- En complément, faites des versements réguliers (versements programmés en fin de mois), aussi bien pour le PEG que le PERCO (abondement de 30% pour un maximum de 700 € placés sur les 2 plans) et le PERO (profitez notamment de la garantie en capital du fonds euros).
- Pour utiliser au mieux les 70 heures/10 jours non imposables lors des transferts CET, placez 35 heures sur le PERCO pour prendre les 500 € d'abondement et 35 heures sur le PERO (à la sortie, la fiscalité du PERO sur les transferts CET est avantageuse car identique à celle de l'épargne salariale : vous paierez seulement la CSG-CRDS sur les plus-values lors d'une sortie en capital).

Malgré la contrainte de deux fenêtres annuelles courtes, les transferts CET sont une opportunité pratique et simple d'épargne. Vos représentants FO regrettent néanmoins que ces transferts ne soient pas possibles dès 7 heures ou 1 jour. Ce serait une démarche gagnante aussi bien pour les salariés que pour la Direction ...